

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 16/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-des-Landes

Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondiaux dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité.

Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Étude de danger Seveso Seuil Haut

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
3	Gestion des eaux d'extinctions d'incendies	Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 11.4.4	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
5	Chaudière – Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence par un contrôle effectué par sondage la correcte application des barrières de sécurité établies par l'exploitant dans son étude de dangers pour le phénomène dangereux Mixland : R91 ERC101 ; Phd 101.1 et 101.2A. Quelques compléments d'informations sont requis pour ce qui concerne le phénomène dangereux Phd entrepôt (Bâr 87 R87ERC1 – PhD1 et PHD1.2), la gestion des eaux extinction incendie et les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité/MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Extrait de l'étude de dangers (§8.1.6 Atelier Mixland) : R91 ERC101 ; Phd 101.1 et 101.2. A la vue des potentiels de dangers, toute apparition de chaleur (températures supérieures au point d'éclair), d'étincelles, de points d'ignition, de flammes ou d'électricité statique, est à éviter. Les mesures de sécurité mises en place par MLPC International sont les suivantes : demande de permis de feu pour les interventions au sein de l'atelier ; mise à la terre des équipements, l'équipotentialité et la continuité électrique entre les éléments (avec inspections visuelles périodiques), protection contre la foudre ; utilisation de chaussures de sécurité à semelles conductrices ; mise en place d'une procédure de nettoyage supprimant les poussières autour des installations, permettant d'éviter l'inflammation des poussières émises ; présence d'événements d'explosion.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le permis feu (FORM-4HSQE118) réalisé lors d'une intervention au sein de l'atelier Mixland le 29 juin 2022. Cette date était cohérente avec le carnet d'autorisation et d'intervention de l'exploitant. Ces documents étaient accessibles dans le local de commande du bâtiment Mixland sous format papier. Ils n'appelaient pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant a présenté l'étude technique de protection contre la foudre en date du 1er décembre 2018. Le contrôle périodique réalisé par l'exploitant en date du 10 novembre 2022 n'appelait pas de remarque de la part de l'inspection. Par ailleurs, le tableau de suivi de l'exploitant (référéncé Prévention réglementaire/assureur) indiquait l'obligation de contrôle annuel des éléments de protection contre la foudre.

Entre chaque campagne de production, l'exploitant a indiqué réaliser un nettoyage de l'atelier Mixland. L'exploitant a fourni la procédure de nettoyage de l'atelier du 04 juillet 2023. Lors de la visite d'inspection l'atelier Mixland était correctement entretenu.

L'exploitant a montré le plan d'implantation des événements. L'événement choisi au hasard sur le plan était bien présent dans l'atelier Mixland et ne paraissait pas dégradé. L'exploitant indique faire un examen visuel des événements. Ces examens ne sont pas tracés par écrits.

Le respect de la continuité électrique est regardé dans le constat n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, barrières de sécurité/MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. <p>Ces actions sont tracées.</p> <p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Extrait de l'étude de dangers (§8.1.7) : Phd entrepôt : Bâr 87 R87ERC1 – PhD1 et PHD1.2 : l'entrepôt est équipé d'un système de détection d'incendie (détecteurs de fumées, capteursSO2)[...] et d'un réseau d'évacuation des eaux incendie. Lors de l'inspection l'entrepôt était équipé d'un système de détection incendie : détecteur de fumées, capteur SO2,[...]</i></p> <p>En cas de déclenchement incendie des détecteurs, une alerte retentit sur les talkies walkies de l'ensemble des agents du site. L'exploitant ne possède pas de tableau de suivi d'entretien des détecteurs. Le dernier rapport de conformité des détecteurs incendie fourni par l'exploitant était en date du 29 novembre 2022. Les détecteurs étaient notés conformes. D'après le fabricant, les préconisations d'obsolescence des détecteurs sont de 6 ans. Ce délai était révolu pour l'ensemble des détecteurs le jour de la visite (dates de fabrication : 2013 à 2016). Le rapport du bureau d'études en charge du dernier contrôle des détecteurs en date du 30 juin 2023 (date notée dans le carnet de passage du registre de sécurité HSE) n'avait pas été transmis le jour de la visite.</p> <p>L'exploitant n'avait pas de plan de localisation des capteurs SO₂ (nombre de capteurs inconnus). Il n'a pas été en mesure de nous fournir le rapport de contrôle de conformité de ceux-ci.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet les plans d'implantation des détecteurs incendie du site à jour sous 1 mois. L'exploitant transmet le rapport de conformité des capteur SO₂ sous 1 mois. L'exploitant se positionne sur la nécessité de changer le parc de détecteurs de l'entrepôt sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des eaux d'extinctions d'incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2000, article 11.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Ils comprennent: - [...] - les eaux d'extinction d'incendie, Ils sont collectées par le réseau des eaux résiduaires.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, les eaux d'extinction incendie sont récupérées via des caniveaux situés dans l'entrepôt. Ces eaux sont ensuite acheminées vers le bassin de confinement via le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant doit actionner une vanne afin de diriger les eaux dans le bassin de stockage et d'empêcher le déversement des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant n'a pas mentionné de procédure de gestion des eaux extinction incendie pour le scénario feu généralisé de l'entrepôt dans son POI. Les agents semblent avoir connaissance de l'emplacement de la vanne à manipuler afin de contenir les eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement cependant : - l'emplacement de la vanne n'est pas indiqué clairement, - le jour de la visite d'inspection la vanne permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ne fonctionnait pas (vanne fermée). L'exploitant a précisé que la vanne avait du rester en mode sécurité (fermée = direction des eaux vers le bassin de confinement) du fait de travaux électriques sur le site.</p>
<p>Observations : L'exploitant met à jour son POI. Il inclut notamment les actions relatives au confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant signale de façon claire l'emplacement de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant s'assure que le problème de fonctionnement de la vanne était bien dû à l'arrêt technique du site (travaux électriques).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau de suivi Prévention réglementaire/assureur qui retrace les levées des non-conformité électriques. Il apparait que suite au contrôle réalisé le 08 juillet 2022 les 3 non-conformités électriques ont été levées. Cependant l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de contrôle des installations électriques en date du 08 juillet 2022 le jour de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de conformité électrique du 08 juillet 2022 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chaudière – Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Modification etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : L'exploitant a mis en place une nouvelle chaudière sur site afin de remplacer l'ancienne chaudière qui a été démantelée. L'emplacement de la nouvelle chaudière et de la ligne de gaz l'alimentant n'est pas identique à l'ancienne. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration cette modification.
Observations : L'exploitant transmet sous 3 mois le porter à connaissance relatif à la nouvelle chaudière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet